

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 845

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Valentin, M. Michoux,
M. Chaix, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Limongi, Mme Sicard,
M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, Mme Lorho, M. Guitton, M. Vos, Mme Lechon et
Mme Joubert

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° S'assure que le demandeur ne fait l'objet d'aucune pression, qu'elle soit financière, sociale ou provenant de son entourage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la décision d'euthanasie ou de suicide assisté, il est essentiel que le praticien s'assure en premier lieu, que la volonté exprimée émane véritablement du patient et n'est en aucun cas le fruit de pressions extérieures—qu'elles soient d'ordre financier, relationnel ou social.

En effet, les expériences observées en Suisse et en Belgique mettent en lumière certains risques : l'intervention de proches, de groupes d'influence ou même de considérations économiques peut venir biaiser la décision du patient. Ces exemples illustrent combien il est délicat de préserver l'autonomie du patient face à des sollicitations souvent insidieuses.

En instituant ce contrôle préalable, nous garantissons que la demande d'aide à mourir repose uniquement sur une décision personnelle, mûrie et libre, et non sur une pression induite par l'entourage ou par la situation économique du patient.